



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Affaire suivie par : Guillaume DINOCHEAU
Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule Déchets / sites et sols pollués
Tél. : 04 79 62 81 88
Courriel : guillaume.dinocheau@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Département de la Savoie

Commune de Porte-de-Savoie (Francin)

**Centre de tri, transit, regroupement et traitement de déchets
exploité par la société NANTEL LOCABENNES**

Demande de modification des conditions d'exploiter

Rapport de clôture de l'instruction

Numéro S3IC : 107.00299

Annexe :
1 : Plan de localisation (1 page)
2 : Evolution du classement ICPE (1 page)

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral (33 pages)

1. Présentation rapide du site

La société NANTET LOCABENNES (SIREN 379 113 129), dont le siège social est située à La Léchère (73 260) exploite au 916 route de la Chancelière – Francin - 73 800 Porte de Savoie un centre de tri, transit, regroupement et traitement déchets dangereux et non dangereux. Le centre a vocation à permettre la valorisation ultérieure des déchets. La typologie des déchets pris en charge sur le site est très diversifiée : DIB¹, bois, plâtre, DEA², plastiques, papier/carton, métaux, verre, déchets verts, biodéchets, DEEE³, déchets dangereux, amiante, etc.

Les activités ont été autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées par arrêté préfectoral du 13/04/17. Cet arrêté, pris après enquête publique, correspondait à une modification des conditions d'exploitation jugée substantielle par rapport à l'autorisation initiale du 8/03/05.

Le site et les différentes installations sont localisées en annexe 1.

2. Présentation des modifications projetées

Le bureau d'études SECI, mandataire de la société NANTET a déposé en préfecture (DDCSPP) le 9/12/20 un dossier réalisé par ses soins (daté du 8/12/20) portant à la connaissance du préfet plusieurs modifications des conditions d'exploitation projetées par l'exploitant sur son site de Francin.

Suite à une demande de compléments de notre part (courrier électronique du 12/01/21), une seconde version du dossier a été transmise le 3/03/21.

Le dossier contient les éléments suivants :

- présentation du site ;
- description des évolutions projetées ;
- notice sur les impacts ;
- notice sur les dangers, dont étude approfondie des risques d'incendie ;
- plan masse de l'établissement.

Cette évolution principalement organisationnelle des modalités d'exploitation de la plateforme de valorisation intervient dans le cadre de l'innovation et de l'optimisation régulières du site souhaitée par l'exploitant. Cette optimisation est également rendue nécessaire par la hausse modérée mais régulière du flux de déchets transitant et traités sur le site.

Les principales modifications prévues sont décrites ci-après.

2.1. Réorganisation de l'activité de réception et tri de DIB

Suite à la mise en place d'une nouvelle ligne de tri des DIB en 2019, les espaces de réception, tri et stockage doivent être réorganisés, de façon à optimiser les flux de déchets associés. Ces évolutions conduiront à des modifications des volumes de déchets stockés.

2.2. Construction d'un hangar destiné à abriter l'activité de tri / démantèlement des DEA

Le développement de la filière de valorisation, conduit par les éco-organismes agréés par le ministère de l'environnement, entraîne une hausse du gisement à prendre en charge et donc une hausse du volume d'activité du site NANTET sur ce type de déchets. Cette hausse nécessite une adaptation organisationnelle du site, dont la construction d'un nouveau bâtiment pour protéger les DEA des intempéries.

1 Déchets industriels banals (ou déchets non dangereux issus d'activités économiques)

2 Déchets d'équipements d'ameublement

3 Déchets d'équipements électriques et électroniques

2.3. Aménagement d'un espace dédié au tri des déchets métalliques

L'exploitant souhaite augmenter le volume d'activité sur ce type de déchet. Cependant, la création de casiers de stockage et de murs de délimitation permettra d'optimiser les modalités d'exploitation et donc de réduire la superficie de la zone dédiée à la réception et au tri des déchets métalliques. Ainsi, au regard du classement des installations, c'est bien une diminution de l'activité qui est présentée ($2080 \text{ m}^2 \rightarrow 1415 \text{ m}^2$), puisque le classement dans la rubrique dédiée de la nomenclature (2713) s'effectue selon la surface occupée.

2.4. Retrait de la ligne de déconditionnement des biodéchets⁴

L'activité de déconditionnement des biodéchets récupérés emballés dans les supermarchés a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 13/04/17. Des difficultés techniques et économiques conduisent cependant l'exploitant à mettre fin aujourd'hui à cette activité. La zone qui lui était consacrée sera réaffectée à d'autres activités.

2.5. Autres réorganisations du site

L'objectif de l'exploitant est d'améliorer le tri et la valorisation des déchets et d'optimiser la circulation des flux de déchets et ainsi réduire les risques d'incidents d'exploitation.

Déchets de bois : afin d'optimiser l'activité de valorisation et de réduire les risques, l'exploitant prévoit de modifier les caractéristiques des casiers de stockage et des volumes associés, comme représenté sur le plan masse de l'établissement annexé au dossier.

Déchets de plâtre : l'exploitant souhaite apporter une évolution mineure à la physionomie des stockages et planter d'autre part un casier de stockage de gypse de 600 m³, en prévision de la hausse d'activité liée à l'augmentation du potentiel de valorisation de ces déchets à moyen terme.

Déchets dangereux : la modification consiste uniquement à déplacer plusieurs stockages (bois traité, amiante, armoire DIS⁵). Le stockage de déchets amiantés sera réduit de 20 à 15 t.

Déchets inertes : la modification consiste uniquement à déplacer la zone de stockage vers le sud du site.

DEEE : l'exploitant souhaite réduire le volume d'activité pour ce type de déchets.

Déchets verts : ces déchets ne sont pas autorisés par l'arrêté préfectoral en vigueur. L'exploitant souhaite en accueillir et pouvoir en stocker 180 m³ pour fabriquer de la plaquette forestière, qui sera mélangée à du broyat de déchets d'emballages en bois pour produire un combustible.

Déchets déposés par les producteurs de déchets : le volume de déchets passerait de 600 à 400 m³.

2.6. Modification des horaires de fonctionnement du site

L'exploitant souhaite étendre les plages de fonctionnement de l'établissement, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Arrêté préfectoral d'autorisation du 13/04/17	Demande du dossier de porter à connaissance du 1/03/21
Lundi - jeudi	8h-12h / 13h30-16h30	7h-18h
Vendredi	8h-12h / 13h30-16h	7h-17h
Samedi	/	7h-17h

L'exploitant souhaite supprimer la pause méridienne actuellement en vigueur les jours de semaine, pour accompagner la hausse régulière du volume d'activité.

L'exploitant souhaite également pouvoir fonctionner le samedi (régularisation de la situation existante),

⁴ Déchets alimentaires et autres déchets naturels biodégradables

⁵ Déchets industriels spéciaux (déchets industriels dangereux)

pour assurer une continuité de service :

- Pour la collecte dans les déchetteries communales et intercommunales du secteur ;
- Pour la sécurité d'approvisionnement de certains industriels, notamment en CSR⁶ pour les cimentiers.

L'activité du samedi sera limitée :

- A l'activité de valorisation du plâtre, en production ;
- Aux opérations de réception et d'expédition pour toutes les autres activités. Les autres activités mécanisées de tri et de traitement ne seront pas assurées.

Le site restera fermé les dimanche et jours fériés.

A noter que l'exploitant ne présente pas de demande d'augmentation des flux annuels de déchets pris en charge sur le site, qui pourrait être associée à l'extension de la plage de fonctionnement. Il signale toutefois une croissance modérée mais régulière de l'activité globale du site, de l'ordre de 7 % sur les 3 dernières années (hors 2020).

2.7. Ajout d'un second pont-bascule sur le site

Les ponts-bascule assurent la pesée des chargements de déchets entrants et sortants sur le site. Les 2 ponts, pouvant fonctionner pour l'entrée et la sortie des camions, permettront de pouvoir séparer le flux interne (rotations réalisées par la flotte de camions NANTET) du flux externe (apports extérieurs). L'objectif est de maîtriser le flux de circulation, d'éviter l'attente, et de fluidifier le trafic sur le site.

3. Incidence des modifications projetées

3.1. Incidence des modifications sur le classement des activités

L'évolution du classement des activités selon la nomenclature ICPE est présenté en annexe 2 (reprise du tableau figurant dans le dossier de l'exploitant, prenant également en compte les changements intervenus dans la nomenclature des installations classées depuis l'arrêté préfectoral du 13/04/17, notamment le décret du 6/06/18).

Les activités exercées sur le site seront inchangées ; les modifications projetées n'induisent donc pas de nouvelle rubrique dans le tableau de classement des activités.

L'établissement reste soumis à autorisation.

La suppression de l'activité de déconditionnement de biodéchets n'induit pas d'impact sur le classement : elle induit uniquement une baisse du volume d'activité total au titre de la rubrique 2791, qui passe de 440 t/j à 400 t/j (les activités de broyage de plâtre et broyage de bois sont inchangées). En revanche, quelques mentions spécifiques à l'activité biodéchets devront être supprimées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les volumes d'activité augmentent pour 2 rubriques (2714 et 2716), diminuent pour 7 rubriques et sont inchangées pour 5 rubriques.

Au global, les quantités de déchets entreposées sur le site ne connaissent pas d'évolution significative.

L'exploitant a par ailleurs précisé, pour la configuration future, les niveaux d'activité correspondant aux installations susceptibles de relever de la directive IED⁷ et des rubriques associées de la nomenclature des ICPE (35xx). Il ressort du dossier que ces niveaux d'activité sont inférieurs aux seuils de classement selon les rubriques 3532 et 3550 de la nomenclature. L'établissement NANTET de Francin continuera à ne pas relever de la directive IED.

Enfin, le dossier confirme que les modifications projetées sont sans incidence sur le classement de l'établissement au titre de la loi sur l'eau. Les ouvrages concernés (forage d'eau industrielle – rubrique 1.1.1.0 et collecte des eaux pluviales – rubrique 2.1.5.0) sont en effet inchangés et continueront à relever du régime de la déclaration.

6 Combustible solide de récupération

7 Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

Avis de l'inspection : Le projet n'induit que des modifications mineures du classement des activités.

3.2. Modifications des impacts environnementaux

L'étude d'impact des activités du site de Francin a été exposée dans le dossier de demande d'autorisation déposé en 2016. Cette étude a été complétée dans le dossier de porter à connaissance par une évaluation de l'impact des modifications projetées sur les composantes identifiées comme les plus sensibles pour le site : les eaux de surface, l'air, les odeurs et le bruit.

Les projets de l'exploitant n'auront pas d'incidence significative sur les rejets d'eaux de ruissellement. On notera toutefois que la construction du nouveau hangar dédié aux DEA réduira le volume d'eau pluviale entrant en contact avec des déchets.

Concernant les émissions atmosphériques, les évolutions prévues seront sans incidence chronique. Le dossier signale cependant que des émissions pourront être générées en phase chantier lors de la réorganisation des activités, et notamment lors de la construction du hangar DEA et de la création de nouveaux casiers de stockage, seules modifications induisant des travaux.

Le dossier indique que les nuisances olfactives à l'intérieur du site seront maîtrisées s'agissant des déchets verts nouvellement admis sur le site, et partiellement supprimées s'agissant de la disparition de l'accueil et du traitement des biodéchets. L'impact des modifications sera donc globalement positif.

Le dossier indique que les évolutions projetées ne sont pas de nature à modifier durablement l'ambiance sonore du site, s'agissant essentiellement de modifications organisationnelles. L'exploitant a cependant examiné l'impact, sur les émissions sonores ainsi que sur le trafic routier, de l'extension de la plage de fonctionnement et de la hausse régulière des flux de déchets pris en charge sur le site.

L'impact du fonctionnement de l'entreprise le samedi est jugé limité en matière de nuisances sonores, du fait des activités réalisées ce jour-là, de la présence de l'autoroute A43 entre le site et les habitations les plus proches, et du fonctionnement de la déchetterie intercommunale voisine le samedi toute la journée.

Les données chiffrées fournies dans le dossier mettent en évidence un impact négligeable de l'augmentation des flux de déchets pris en charge sur le trafic routier.

Au final, l'exploitant conclut que le projet ne conduit pas à augmenter l'impact chronique lié au fonctionnement du site.

Avis de l'inspection : avis conforme.

Les projets de l'exploitant nécessitent des modifications mineures des prescriptions applicables :

- ajout des déchets verts parmi les déchets admissibles (article 7.1.1 du projet d'arrêté).
- modification des horaires d'ouverture de l'établissement (article 5.1.1).
- suppression des mentions relatives aux biodéchets (article 7.1.11.6 notamment).

3.3. Incidence du projet sur les risques industriels

Les principaux risques présentés par l'établissement sont les risques d'incendie des stockages de déchets.

L'exploitant a examiné dans la notice de dangers du dossier les modifications des risques d'incendie lié aux modifications des stockages des DIB, des DEA, des déchets de bois, du bois biomasse et des déchets verts. Des modélisations ont été réalisées par le bureau d'études dans les nouvelles conditions de stockage :

- Bois et végétaux : des murs coupe-feu de hauteur plus importante que prévu initialement ont été réalisés par l'exploitant. Un incendie de ces stockages n'induirait pas d'effet hors site, ni d'effet "domino" d'un tas à l'autre.
- DIB/DEA : seul le flux de 3 kW/m² (seuil des effets graves pour la vie humaine) déborde sur la route située à l'est du site, qui est peu empruntée. La gravité d'un tel scénario d'accident est modérée.

Au final, l'exploitant conclut dans son dossier que le projet n'amène pas de modification significative

des risques par rapport aux conditions préalablement autorisées, et que les risques d'incendie sont maîtrisés et acceptables.

Avis de l'inspection : avis conforme.

Par ailleurs, s'agissant des stockages de bois, nous profiterons de la mise à jour de l'arrêté préfectoral pour intégrer dans les prescriptions les demandes qui avaient été formulées par le SDIS en 2017, après la précédente mise à jour (cf. inspection conjointe DREAL / SDIS du 12/12/17) :

- profondeur maximale des tas de 20 m (article 7.1.11.5)
- zones d'étalement des déchets en cas d'incendie (article 6.3.3). Deux zones ont été définies sur la "plateforme bois" et localisées sur le plan masse annexé au dossier. Elles seront matérialisées par tout moyen utile.

A noter que les stockages prévus par l'exploitant respecteront la condition fixée par le SDIS d'un volume maximal unitaire de 5 000 m³ : le tas le plus conséquent (déchets de "bois A" à broyer) aura un volume maximal de 4 200 m³.

3.4. Incidence du projet sur les garanties financières

En vertu de l'article R. 516-1.5° du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31/05/12 modifié, l'établissement Nantet de Francin est soumis à la constitution de garanties financières. Ces dispositions visent à garantir l'exécution des mesures de mise en sécurité du site en cas de cessation définitive d'activité, pour pallier une éventuelle défaillance de l'exploitant. Elles permettraient notamment l'évacuation des déchets présents sur le site et la réalisation d'un diagnostic environnemental.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 30/09/14 avait fixé à 414 228 € TTC le montant des garanties à constituer par l'exploitant. Ce montant n'a pas évolué avec le dossier de demande d'autorisation de 2016 et l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/04/17 en découlant. L'exploitant a justifié au moyen d'une attestation d'un organisme bancaire avoir effectivement constitué les garanties financières à hauteur du montant prescrit.

Suite à l'actualisation quinquennale du montant, prévue à l'article 6 de l'arrêté du 30/09/14, et liée à la mise à jour du "coefficent d'actualisation des coûts", lui-même basé sur l'indice "TP01" édité par l'INSEE, l'exploitant a transmis le 2/05/19 une nouvelle attestation, à hauteur de 423 053 €, et valable jusqu'au 30/06/24.

Dans le cadre du dossier de porter à connaissance déposé en décembre 2020 et modifié en mars 2021, et conformément aux dispositions du code de l'environnement, l'exploitant a recalculé entièrement le montant des garanties financières exigibles, en lien avec les modifications projetées des conditions d'exploitation :

- L'exploitant a pris en compte les nouveaux volumes maximaux des différents types de déchets stockés (l'évolution la plus notable, à la hausse, est celle des refus de tri et des DIB pré-triés) ;
- Les coûts de traitement unitaires des déchets plastiques et des déchets inertes valorisables ont été mis à jour : alors que ces deux types de déchets étaient considérés comme une recette dans le précédent calcul en 2016, sont désormais pris en compte dans le calcul des garanties des coûts de traitement de 105 €/t et 4 €/t respectivement. Les coûts unitaires pour les autres types de déchets n'ont en revanche pas significativement évolué.

Au final, malgré la diminution des volumes de stockage de plusieurs types de déchets par rapport au précédent calcul, on note une augmentation significative de la composante "élimination des déchets" des garanties financières.

Les autres éléments du calcul (montant relatif à la limitation des accès au site, montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, montant relatif au coût de gardiennage du site) n'ont en revanche pas évolué.

A notre demande (courrier électronique du 12/01/21), de petites erreurs de calcul ont été corrigées dans la seconde version du dossier. L'exploitant aboutit à un montant de garanties de 579 395 € TTC.

Avis de l'inspection : Le calcul a été réalisé par l'exploitant conformément à la méthodologie nationale

(arrêté ministériel du 31/05/12) et peut être retenu. Nous proposons que la prescription des garanties financières soit intégrée à l'arrêté d'autorisation (ajout d'un chapitre 1.6 dédié), en lieu et place de l'arrêté complémentaire du 30/09/14.

Un nouvel acte de cautionnement bancaire à hauteur du nouveau montant devra être transmis par l'exploitant d'ici le 1/07/21.

4. Consultations

Le dossier transmis par l'exploitant a été soumis à l'avis du SDIS, consulté par courrier électronique du 13/01/21. Aucun avis n'a cependant été émis par ce service ;

5. Conclusions et propositions

Les modifications projetées par l'exploitant ne viendront pas ajouter de nouvelles activités ou de nouveaux types de déchets par rapport à la situation actuelle, à l'exception d'un petit stock de déchets verts. Elles sont sans impact sur le classement administratif des activités. Les projets de l'exploitant ne nécessitent pas non plus d'évaluation environnementale.

A regard des incidences sur les impacts environnementaux et les risques, l'exploitant conclut dans son dossier que les modifications présentées ne sont pas substantielles, au regard des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Nous partageons cet avis.

Les modifications projetées ne nécessitent pas de modifier sur le fond les prescriptions encadrant l'exercice des activités. Seuls quelques ajustements, précisés ci-avant, sont nécessaires.

Nous proposons donc à M. le préfet de réserver une suite favorable à cette demande, selon les termes du projet d'arrêté ci-joint, visant à mettre à jour et à se substituer à l'arrêté délivré le 13/04/17.

La consultation préalable du CODERST sur ce projet d'arrêté est réglementairement facultative. Nous la jugeons non-nécessaire dans le cas présent.

L'inspecteur des installations classées

Guillaume DINOCHEAU

Vu, approuvé et transmis
à M. le préfet de la Savoie,

Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe de l'unité inter-départementale

Jean-Pierre SCALIA